

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIF A LA PROJECTION DE
TITRES ET LIEUX

Entre les soussignés :

Le Conseil départemental du XX,

Représentée par XXX, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil
départemental du XXX du,
Dont le siège est XXX

d'une part,

et

L'OPERA NATIONAL DE PARIS

Établissement public industriel et commercial, dont le siège est à PARIS, 75012, 120, rue
de Lyon, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 784
396 079, représenté par son Directeur général, Monsieur Stéphane LISSNER, domicilié
audit siège, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties » et individuellement « la Partie ».

PREAMBULE

L'Opéra national de Paris a initié une opération intitulée « Opéra d'été » destinée à décentraliser et
démocratiser l'accès à l'opéra sur des lieux de villégiature.

Dans le cadre de cette opération, l'Opéra national de Paris et le Conseil départemental du XX ont
souhaité présenter à LIEU / DATE / TITRE.

Dans ces conditions, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article I - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les obligations de chacune des Parties dans le cadre de
la projection au sein LIEU DATE de la captation des ŒUVRES CHOISIES, ci-après désignées les œuvres
audiovisuelles, dont les caractéristiques sont les suivantes :

DETAIL ŒUVRES CHOISIES

La retransmission de « XXX » commence à HEURE le DATE, l'accueil du public se fera à partir de
HEURE.

...

Article II – Obligations de l'Opéra national de Paris

1 – Cession des droits sur la projection

a) En sa qualité de producteur et distributeur de l'œuvre audiovisuelle, l'Opéra national de Paris met à
disposition à titre gratuit la vidéo au format DCP, et sur DVD Blu-Ray pour secours de diffusion le cas
échéant, de la captation de l'œuvre audiovisuelle et autorise sa diffusion le DATE.

b) L'Opéra national de Paris garantit avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires en terme de droit d'auteur, droits voisins et droit à l'image nécessaires à la projection gratuite prévue à LIEU et garantit le Conseil départemental contre tout recours à cet égard.

2 – Apports techniques

a) L'Opéra national de Paris, à l'initiative du projet, mettra à disposition gratuitement les œuvres audiovisuelles, libres de droits au moins 10 jours avant la diffusion, **sous forme de DCP** pour la diffusion et DVD BluRay en secours.

b) L'Opéra national de Paris fournira au Conseil départemental du XX tous les éléments de base nécessaires à la communication de l'événement à la charge du Conseil départemental du XX (photos, textes).

Article III – Obligations du Conseil départemental

1 – Soutien technique

Le Conseil départemental du XX prendra à sa charge l'ensemble de l'organisation des soirées du DATES, et en particulier la mise en place de l'ensemble du matériel de projection et de diffusion dans le respect des dispositions du cahier des charges, ainsi que les coûts afférents (diffusion du son en 5.1 et de l'image en haute définition).

Le Conseil départemental du XX respectera le cahier des charges de la prestation technique préalablement établi par l'Opéra national de Paris annexé aux présentes (annexe 1)

L'Opéra national de Paris pourra vérifier la qualité acoustique et vidéo de la projection définis dans le cahier des charges et demander au Conseil départemental du XX, le cas échéant, de s'y conformer.

Le Conseil départemental du XX assumera également l'accueil et la sécurité du public, en mettant à disposition le personnel nécessaire.

Pendant l'occupation des lieux, le Conseil départemental s'engage à maintenir la propreté du site et à se soumettre à toutes les consignes en matière de sécurité que lui communique la direction du lieu choisi.

Il est entendu entre les Parties qu'au regard des règles liées aux établissements recevant du public, le LIEU peut accueillir jusqu'à NOMBRE personnes assises. Ce nombre de personnes constitue la jauge maximale que Le Conseil départemental du XX s'engage à faire respecter.

Le Conseil départemental du XX s'engage à restituer à l'Opéra national de Paris l'ensemble du matériel audiovisuel dans un délai de 30 jours après la projection et s'engage à ne faire aucune copie des éléments audiovisuels qui lui ont été confiés et ne procéder à aucune autre exploitation que celle objet des présentes.

2 – Apports en communication

Le Conseil départemental du XX contribue à la promotion de la retransmission de l'œuvre audiovisuelle par ses supports habituels de communication (site internet, magazine, panneaux lumineux newsletter programmes...) mais également par une campagne d'affichage et de flyers promotionnels largement diffusés sur les lieux d'accueil du public et de vacanciers.

Commission permanente du 24 juil 2020 - Rapport n° 73

Le Conseil départemental du XX s'engage à faire apparaître sur tous ses supports de communication distribués et affichés en amont et le jour de la manifestation, le logo de l'Opéra national de Paris ainsi que ceux des mécènes et partenaires listés par l'Opéra.

L'ensemble de ces supports devra être envoyé à l'Opéra national de Paris pour validation préalable.

Les partenaires médias choisis par l'organisateur pour la manifestation devront faire l'objet d'un accord de l'Opéra national de Paris, qui sera partie prenante dans le contrat passé entre l'organisateur et chaque média.

3 – Billetterie

La retransmission des œuvres audiovisuelles est accessible et gratuite pour tous.

Un système de billetterie sera néanmoins mis en place afin de pouvoir contrôler le nombre d'entrées non numérotées.

Les places sont à réserver MODE RESA

Article IV – Responsabilité et assurances

Les Parties sont tenues d'assurer, contre tous les risques, tous les objets leur appartenant et certifient avoir souscrit une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et celle de leur personnel contre tous les dommages qu'elles sont susceptibles de causer à tout tiers et notamment aux spectateurs pour ce qui relève de leurs obligations.

Article V – Annulation

La présente convention se trouve suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le défaut ou le retrait des droits de propriété intellectuelle à la date d'exécution de la présente convention entraîne sa résiliation de plein droit.

Toute annulation du fait de l'une des Parties entraîne pour la Partie défaillante l'obligation de verser aux autres une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par ces dernières, sur présentation des justificatifs correspondants, sans que celles-ci puissent prétendre à un quelconque dédommagement complémentaire.

Article VI – Attribution de compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Paris.

Fait à XX en deux exemplaires originaux, le XXX

Pour le Département du XX

Pour l'Opéra national de Paris
Le Directeur général

Stéphane LISSNER

ANNEXE I

Diffusions sur grand écran, hors cinéma, d'Opéras et de Ballets de l'Opéra national de Paris CAHIER DES CHARGES

Les lieux de diffusion devront avoir fait l'objet d'un accord préalable de l'Opéra national de Paris. L'organisateur de la manifestation prendra à sa charge l'ensemble de l'organisation, en ce y compris les installations requises pour accueillir du public, les équipements nécessaires à la diffusion du son et de l'image en HD et 5.1, le gardiennage, la fourniture d'énergie, ainsi que le coût et le transport de la bande vidéo fournie par l'Opéra de Paris. La manifestation devra être en accès gratuit pour le public.

Une convention entre l'organisateur de la manifestation et l'Opéra national de Paris devra être signée entre les parties.

I) SON

Etant donné la qualité acoustique des programmes, il est nécessaire d'effectuer la diffusion du son en **5.1** et non pas en 3.1. Cette diffusion **5.1** devra donc être suffisamment dimensionnée en fonction de la jauge et du lieu et de l'environnement sonore.

Il faudra également prévoir un micro HF (type SHURE SM58) permettant de sonoriser un éventuel orateur. Un ordinateur portable pourra si besoin être la source de diffusion d'éventuels messages audio.

II) IMAGE

Diffusion en Haute Définition. La taille de l'écran devra être adaptée en fonction de la jauge (minimum 100 personnes) et du lieu de la manifestation.

Matériel nécessaire :

- Soit un écran gonflable extérieur pour une projection HD 16/9^{ème}
- Soit un écran bâche classique pour diffusion HD 16/9^{ème}
- Soit un écran LED HD (si diffusion de jour) de base suffisante : écran sur camion ou à monter, avec respect des distances en fonction du nombre de leds et de la taille de l'écran ...
- Ordinateur portable
- Lecteur numérique 2K / 4K + lecteur secours Blu Ray

III) PROMOTION/PUBLICITÉ/PARTENARIATS

Présence des mécènes de l'Opéra national de Paris sur tous les supports de communication distribués et affichés en amont et le jour de la manifestation.

L'ensemble de ces supports devra être envoyé à l'Opéra de Paris pour validation préalable.

Les partenaires médias choisis par l'organisateur pour la manifestation, quel que soit le support de diffusion linéaire ou non linéaire, devront faire l'objet d'un accord de l'Opéra de Paris, qui sera partie prenante dans le contrat passé entre l'organisateur et chaque média.